



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-02-12-043

**portant prescription de mesures d'urgence
à la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY
située sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-P-391 délivré le 2 février 2009 à la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY pour la poursuite de l'exploitation d'une usine de sciage et de traitement de bois et à créer une unité de fabrication de bois massif reconstitué, sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE au titre des rubriques 2410, 2415, 2940, 1530, 1531, 1432, 1434, 1412, 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par mail en date du 11 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit, qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures pré-considérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que l'Inspecteur de l'environnement a constaté, le 8 février 2021, les faits suivants :

- une partie des eaux de ruissellement issues du parc de stockage du bois traité est rejetée par infiltration dans un fossé et sort du périmètre ICPE pour aboutir dans un champ à proximité du rejet R3,
- l'autre partie de ces eaux de ruissellement se dirige directement dans la rivière Le Martray,
- la couleur de ces eaux est noire, avec des plaques d'irisations, et une pellicule blanche à la surface,
- de la sciure est présente dans le fossé,
- l'exploitant n'a ainsi pas maîtrisé les entraînements de sciures, copeaux de bois dans les eaux pluviales de ruissellement,
- l'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyses pour vérifier le respect des valeurs limites d'émissions prescrites sur les eaux de ruissellement dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation, tout particulièrement porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu :

- l'arrêt de l'infiltration des eaux susceptibles d'être polluées,
- la maîtrise des entraînements des matières en suspension dans les eaux de ruissellement,
- l'analyse des eaux de ruissellement, à différents endroits du site, *a minima* sur les paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral (MES, DCO, hydrocarbures totaux, phosphore total), ainsi que les substances issues des produits de traitement utilisés et stockés sur le site,
- l'analyse des eaux de la rivière Le Martray en amont et en aval sur les mêmes paramètres,
- la proposition d'un plan d'action et d'un planning de réalisation des mesures correctives afin de respecter la maîtrise des matières en suspension et des substances issues des produits de traitement ;

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} – Objet

La société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, exploitant une installation de sciage et de traitement de bois ainsi qu'une unité de fabrication de bois massif reconstitué, sise ZI de la Teinte sur la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, est tenue :

- de procéder à l'arrêt des infiltrations des eaux de ruissellement **sous un délai de 7 jours**, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de faire procéder, par un laboratoire agréé, à l'analyse des eaux de ruissellement, *a minima* sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, MES, DCO, phosphore total et sur les substances issues des produits de traitement utilisés et stockés sur le site (notamment tébuconazole et cyperméthrine). Les prélèvements doivent être réalisés à proximité du pont bascule, avant les points d'infiltration et dans le champ (après infiltration). Ces résultats seront transmis à Monsieur le Préfet de la Nièvre **sous un délai de 15 jours**, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de faire procéder par un laboratoire agréé à l'analyse des eaux du Martray en amont et en aval **pendant 4 semaines** sur les mêmes paramètres ci-dessus à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de proposer un plan d'action et un planning de réalisation des mesures correctives afin de respecter la maîtrise des matières en suspension et des substances issues des produits de traitement **sous un délai de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 2 – Conditions de levée des mesures

La levée des mesures définies à l'article 1^{er} est conditionnée à la transmission et validation auprès de l'Inspection des installations classées des justificatifs démontrant l'arrêt complet des infiltrations accompagnés du plan d'action associé justifiant de la maîtrise des matières en suspension et des substances issues des produits de traitement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent acte.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de SOUGY-SUR-LOIRE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
Le Préfet,

12 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD